



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéservé
au
Moniteur
belge

26345148

Déposé
10-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040147529

Nom

(en entier) : ULTIMATE POOL BELGIUM

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Place des Grands Prés 1/30 bis

7000 Mons

Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

De l'acte constitutif sous seing privé, établi à Mons le 01/07/2026, déposé au greffe, il ressort qu'une association sans but lucratif a été constituée et que des statuts ont également été adoptés dans l'acte constitutif.

A. EXTRAIT

L'extrait du présent acte constitutif, visé à l'article 2:9, §1, 3° du Code des sociétés et des associations, conformément à l'article 2:9, §2, 1°-12° du Code des sociétés et des associations, se lit comme suit.

1° les nom, prénom et domicile de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme légale, son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège;

(1) DUJARDIN MICHAEL, demeurant à 7000 Mons, Route d'Eugies 61

(2) SERGE LENAERTS, demeurant à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, Rue Mallieue 75

2° la dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de l'ASBL est établi;

Dénomination: ULTIMATE POOL BELGIUM

Dénomination abrégée: UPB

Région du siège: Région wallonne

3° le nombre minimum des membres;

L'association compte toujours deux (2) membres au moins.

4° la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet;

Le but désintéressé de l'association L'association a pour but désintéressé de promouvoir, développer et encadrer la pratique de l'Ultimate Pool en Belgique, dans un esprit sportif, éducatif, culturel et social.

Ainsi et surtout l'inclusion jeunes et des personnes portant un handicap

. L'association peut faire toutes opérations au sens le plus large qui y contribuent ou qui en favorisent la réalisation.

Les activités que l'association a pour objet, afin de poursuivre ce but désintéressé, comprennent notamment
Les activités que l'ASBL a pour objet, afin de poursuivre ce but désintéressé, comprennent notamment promouvoir l'Ultimate Pool auprès du grand public et favoriser son développement sur l'ensemble du territoire belge ;
organiser, soutenir et coordonner des compétitions, championnats, tournois, démonstrations et autres manifestations sportives ;
établir, diffuser et veiller au respect des règles de jeu applicables à cette discipline, en collaboration avec les organisations nationales et internationales compétentes ;
favoriser la formation, la certification et le perfectionnement des joueurs, arbitres, entraîneurs, organisateurs et autres intervenants ;
représenter les intérêts de la discipline auprès des autorités publiques, fédérations sportives et organismes nationaux ou internationaux ;
encourager la pratique du sport dans un esprit de fair-play, d'inclusion, de respect, d'égalité des chances et de lutte contre toute forme de discrimination ;
développer des partenariats avec toute personne physique ou morale poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires ;
acquérir, gérer et mettre à disposition les équipements, infrastructures et moyens nécessaires à la réalisation de son objet..

L'association peut en outre développer et exercer toutes activités contribuant directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé susmentionné y compris toutes activités commerciales et lucratives, dans les limites de ce qui est légalement autorisé et dont le produit sera toujours entièrement affecté à la réalisation du but désintéressé déterminé dans les statuts.

Tout cela à interpréter au sens le plus large.

5° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;

5°1. Admission

Toute personne peut poser sa candidature en tant que membre effectif. Les candidats peuvent poser leur candidature en envoyant une lettre recommandée de candidature au siège de l'association ou en adressant leur candidature par courrier électronique à un membre de l'organe d'administration, à condition que ce dernier confirme explicitement la réception du courrier électronique.

L'organe d'administration statuera sur chaque demande d'affiliation dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la candidature (faute de quoi la candidature sera réputée refusée). La décision d'acceptation de la candidature ne doit pas être motivée. La décision de refus de la candidature ne doit pas être motivée. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. Après une candidature refusée, la personne concernée ne pourra pas poser sa candidature une deuxième fois, sauf dérogation exceptionnelle et motivée de l'organe de décision.

5°2. Fin de plein droit

Le décès, l'incapacité ou la liquidation d'un membre met fin de plein droit à cette qualité.

5°3. Démission

Un membre peut se retirer à tout moment de l'association en notifiant son intention de démissionner à l'organe d'administration.

Il doit le faire en adressant une lettre recommandée annonçant sa démission au siège de l'association ou en adressant sa démission à un membre de l'organe d'administration, à condition que ce dernier confirme explicitement la réception du courrier électronique.

La démission ne prendra effet qu'après un préavis de trois (3) mois, qui commencera le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la lettre recommandée a été envoyée ou au cours duquel la réception du courrier électronique a été confirmée.

Si, du fait de la démission d'un membre, le nombre de membres devient inférieur au minimum légal ou statutaire, la démission et, le cas échéant, le délai de préavis seront automatiquement suspendus jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été trouvé dans un délai raisonnable mais suffisamment long.

5°4. Exclusion

Il peut être mis fin à la qualité de membre d'un membre à tout moment par décision de l'assemblée générale, convoquée par l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être informé par l'organe d'administration des motifs de son exclusion. Il doit être entendu à l'assemblée générale et peut se faire assister par un avocat et/ou un expert-comptable.

6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers;

6°1. Attributions

Les pouvoirs suivants seront exclusivement exercés par l'assemblée générale :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- les pouvoirs qui seraient exclusivement attribués à l'assemblée générale ailleurs dans les statuts.

6°2. Convocation

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un (21) jours suivant la demande de convocation, et l'assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième (40e) jour suivant cette demande.

Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires se tiennent aux jour et heure indiqués dans l'avis de convocation.

Tous les membres, administrateurs et commissaires seront convoqués quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale par lettre recommandée ou par courrier électronique. La convocation précisera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du CSA sera envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

6°3. Compte rendu de la réunion

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal. Ces procès-verbaux seront conservés électroniquement et pourront être consultés par les membres au siège de l'association sur simple demande. Les membres adhérents et les tiers ne pourront consulter les procès-verbaux qu'avec l'accord exprès et préalable de l'organe d'administration.

7° a) le mode de nomination et de cessation de fonctions des administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat;

7° a) 1. Nomination

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres de l'association.

Pour être nommée administrateur, la personne concernée ne doit satisfaire à aucune condition de fond

Volet B - suite

spécifique autre que les conditions légales ou statutaires éventuelles.

7° a) 2. Fin du mandat

Si la durée du mandat d'un administrateur est expirée, le mandat prendra fin de plein droit à la première assemblée générale qui suit.

Un administrateur sera en outre réputé démissionnaire s'il ne remplit plus les conditions de fond pour être administrateur de l'association, telles que stipulées dans les statuts. Ce constat sera fait par l'assemblée générale.

Le décès, l'incapacité ou la liquidation d'un membre de l'organe d'administration mettra fin de plein droit au mandat d'administrateur de ce membre.

Tout administrateur peut démissionner par notification écrite au président de l'organe d'administration. Le président de l'organe d'administration peut démissionner par notification écrite au secrétaire de l'organe d'administration.

Si un administrateur démissionne et que le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal ou statutaire du fait de cette démission, l'administrateur démissionnaire devra rester en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le vote sur la cessation du mandat d'un administrateur est secret.

7° a) 3. Durée du mandat

La nomination est effectuée pour une durée indéterminée, à moins que l'assemblée générale ne définisse une autre durée spécifique au moment de la nomination.

Les administrateurs sont rééligibles sans limite.

7° b) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'ASBL conformément à l'article 9:7, § 2, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

Si deux administrateurs ont été nommés, chacun d'eux peut représenter séparément l'association à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Si trois administrateurs ou plus ont été nommés, chacun d'eux peut représenter séparément l'association à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

7° c) le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL conformément à l'article 9:10, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège;

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou à plusieurs personnes.

S'il s'agit de plusieurs personnes, ces personnes agiront individuellement, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne que le pouvoir de représentation externe pour cette gestion journalière.

Les personnes chargées de la gestion journalière ne peuvent, sans l'autorisation de l'organe d'administration, prendre des décisions et/ou accomplir des actes juridiques liés à la représentation de l'association dans le cadre de la gestion journalière dans les transactions excédant 50.000,00 euros (cinquante mille euros). Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Le non-respect de celles-ci engagera néanmoins la responsabilité interne des représentants concernés.

L'organe d'administration est chargé de contrôler la gestion journalière.

8° le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;

Le montant maximum des cotisations ou des versements qui peuvent être demandés aux membres s'élève à 1 000,00 euros par an.

9° le but désintéressé auquel l'ASBL doit affecter son patrimoine en cas de dissolution;

L'affectation du patrimoine de l'association sera déterminée par l'assemblée générale. En tout état de cause, le patrimoine devra recevoir une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

10° la durée de l'ASBL lorsqu'elle n'est pas illimitée;

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

11° la désignation précise de l'adresse à laquelle le siège de l'ASBL est établi et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'ASBL;

Adresse: Place des Grands Prés 1/30 Bis, 7000 Mons
Adresse électronique: info@ultimatepoolbelgium.com
Site internet: www.ultimatepoolbelgium.com

12° l'identité des administrateurs et, le cas échéant, des personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL conformément à l'article 9:10, des personnes habilitées à représenter l'ASBL conformément à l'article 9:7, § 2, et du commissaire.

Les membres fondateurs élisent et nomment à l'unanimité les deux personnes suivantes en tant que membres de l'organe d'administration :

(1) MICHAEL DUJARDIN, demeurant Route d'Eugies 61, 7000 Mons et avec le numéro de registre national 72112930130.

Le mandat de cet administrateur n'est pas rémunéré. L'administrateur est nommé pour une durée conforme à l'article 8 des statuts. L'administrateur est nommé président du conseil d'administration et est nommé délégué à la gestion journalière de l'association à compter du 1 juillet 2026, pour une durée indéterminée. Il représente seul l'association pour tous les actes relevant de la gestion journalière.

(2) SERGE LENAERTS, demeurant Rue Mallieue 75, 4470 Saint-Georges-sur-Meuse et avec le numéro de registre national 69.11.01-013.28.

Le mandat de cet administrateur n'est pas rémunéré. L'administrateur est nommé pour une durée conforme à l'article 8 des statuts.

Le nombre d'administrateurs déroge au minimum légal de trois administrateurs, conformément à la mesure exceptionnelle de l'article 9:5, alinéa 2 du CSA : « Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. »

B. PROCURATION

Une procuration spéciale est donnée à SRL COFIGEST, personne morale ayant son siège à 7033 Cuesmes, Rue de Frameries 24A, RPM Mons, connu(e) auprès de la BCE sous le numéro 0446555435 et à ses préposés, avec notamment mais pas exclusivement, avec possibilité d'agir seul et avec droit de substitution, afin d'accomplir (1) toutes les formalités nécessaires concernant la constitution de l'association, y compris le pouvoir de constituer celle-ci via la plateforme électronique e-greffe, ainsi que (2) toutes les formalités nécessaires concernant toutes les décisions qui ont été ou seront prises par l'association. Il s'agit de toutes les situations pour lesquelles des dépôts et/ou des déclarations auprès de tiers (BCE, TVA, Bureau de l'enregistrement, secrétariat social, caisse d'assurances sociales et/ou toutes autorités administratives, eStox, etc.) sont utiles ou nécessaires. Cette procuration ne confère en aucun cas le pouvoir au mandataire ou à ses préposés de prendre des décisions de manière autonome qui relèvent de la compétence exclusive de l'association et se limite exclusivement à l'exécution des décisions prises par l'association. Cette procuration sera valable pour une durée indéterminée et produira ses effets jusqu'à sa révocation expresse.

**Volet B - suite****C. RATIFICATION DES ACTES ACCOMPLIS DURANT LA FORMATION DE L'ASSOCIATION**

Les membres fondateurs et l'organe d'administration nouvellement désigné déclarent, au nom de l'association et sous réserve de l'acquisition de la personnalité juridique par celle-ci, que l'association ratifie tous les engagements pris par l'un des administrateurs et/ou fondateurs au nom et pour le compte de la présente association en formation à partir du 01/01/2026 et que l'association reprend donc également tous les engagements ainsi que l'ensemble des obligations et des droits qui en découlent. Et ce, conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations.

Déposé par **Dujardin Michaël**, administrateur.

Autres données communiquées officiellement via JustAct.

Date et terme

Fin de l'exercice social : 31 Décembre

Durée : illimité

Fonctions statutaires**Administrateur (personne physique)**

Michaël Dujardin, Route d'Eugies 61, 7000 Mons.

Administrateur (personne physique)

Serge Lénaerts, Rue Mallieue 75, 4470 Saint-Georges-sur-Meuse.